

L'administration cantonale bernoise est tenue de protéger ses collaborateurs et collaboratrices du harcèlement sexuel au travail et de garantir leur dignité.

Différentes lois fédérales et cantonales protègent les travailleurs du harcèlement sexuel au travail, que ce soit expressément ou dans le cadre de la protection générale de l'intégrité psychique et physique. Elles en imposent ainsi l'obligation aux employeurs qui, s'ils ne prennent pas des mesures de prévention suffisantes, peuvent se voir contraindre d'indemniser les victimes de harcèlement.

Article 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes:

« Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. »

Article 5, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes:

« Lorsque la discrimination porte sur un cas de harcèlement sexuel, le tribunal ou l'autorité administrative peuvent également condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, à moins que l'employeur ne prouve qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin. L'indemnité est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire moyen suisse. »



**«LE HARCÈLEMENT SEXUEL
EST INTERDIT ET IL N'EST
PAS TOLÉRÉ ICI!»**

Article 5, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance cantonale sur le personnel:

« Les Directions et la Chancellerie d'Etat protègent la dignité des femmes et des hommes sur les lieux de travail, ont une action préventive et prennent les mesures nécessaires de défense contre le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement à connotation sexuelle qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui la dégrade en vertu du sexe auquel elle appartient. »

Article 6, alinéa 1 de la loi sur le travail:

« Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. »

Article 198 du Code pénal:

« Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende. »